

Politique de divulgation

Introduction

Le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de Gestion de parc de véhicules Element (« **Element** », et avec ses filiales, l'« **Entreprise** ») a adopté la présente Politique de divulgation afin de s'assurer que les communications au public au sujet de l'Entreprise sont opportunes, factuelles, précises, complètes et largement diffusées et, le cas échéant, déposées auprès des régulateurs conformément aux lois applicables en matière de valeurs mobilières. La présente Politique de divulgation vise à assurer une approche uniforme des pratiques de divulgation de l'Entreprise dans l'ensemble de cette dernière.

La présente Politique de divulgation s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de l'Entreprise. Elle couvre les documents de divulgation déposés auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, les déclarations écrites contenues dans les rapports trimestriels et annuels de l'Entreprise, les communiqués de presse, les lettres aux actionnaires, les présentations de la direction générale et l'information contenue sur le site Web de l'Entreprise ainsi que dans d'autres communications électroniques. La présente Politique de divulgation s'applique aux déclarations orales faites dans le cadre de réunions de groupe et individuelles et de conversations téléphoniques avec des représentants du milieu de l'investissement (qui comprend les analystes, les investisseurs, les courtiers en valeurs mobilières, les courtiers, les conseillers en placements et les gestionnaires de fonds) ou avec des employés, des entrevues accordées aux médias ainsi que des discours, des conférences de l'industrie, des conférences de presse, des conférences téléphoniques et des échanges avec le public en général.

La présente Politique de divulgation doit être révisée périodiquement par le Conseil. Toute modification de la présente Politique de divulgation doit être soumise à l'approbation du Conseil.

Dirigeant responsable

Le président-directeur général ou, en son absence, le directeur financier (la ou les personnes ci-après désignées sous le nom de « **dirigeant responsable** ») a la responsabilité générale de superviser les contrôles, les procédures et les pratiques de divulgation de l'Entreprise.

Responsabilités générales

Sous réserve de ce qui suit : (a) la loi applicable, (b) les questions de divulgation périodique (comme les résultats trimestriels) et (c) tout fait nouveau pour lequel le Conseil estime qu'une divulgation publique immédiate est nécessaire, le dirigeant responsable doit veiller à ce qu'une surveillance raisonnable de l'information et des développements de l'Entreprise soit effectuée de façon continue à des fins de divulgation (les résultats d'une telle enquête devant être communiqués au Conseil, s'il y a lieu), évaluer l'importance relative de ces renseignements et des faits nouveaux et déterminer si et quand ces renseignements importants doivent être rendus publics, et informer les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'Entreprise au sujet de la présente Politique de divulgation, conformément à l'article 17 de cette politique.

Registre écrit

Le dirigeant responsable décisionnaire doit tenir un registre écrit de ses décisions sur les questions qui nécessitent une divulgation publique, en notant les questions qui ont été prises en considération et les

mesures qui ont été recommandées, le cas échéant. Le dirigeant responsable doit être tenu pleinement informé de tous les renseignements en suspens et les développements concernant l'Entreprise pouvant être importants, afin qu'il puisse évaluer ces événements et déterminer si leur divulgation est nécessaire ou appropriée et, dans l'affirmative, de déterminer le moment de leur diffusion publique. S'il est jugé que les renseignements sont importants, mais qu'ils doivent demeurer confidentiels, le dirigeant responsable déterminera la façon de les protéger, prendra les dispositions nécessaires pour les dépôts auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et déterminera à quel moment ces renseignements doivent être divulgués conformément à la présente Politique de divulgation.

Examen de la divulgation publique

Avant la divulgation, le dirigeant responsable doit examiner le texte des déclarations orales publiques et des documents qui contiennent des renseignements importants (tels que définis dans les présentes) ou qui seront déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou auprès du gouvernement ou d'un organisme du gouvernement en vertu du droit des valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, ou auprès de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration du commerce en vertu de ses règlements administratifs, règles ou règlements (les « **exigences d'échange** ») afin de s'assurer que la déclaration ou le document, selon le cas, ne contient pas de « fausse déclaration » (« fausse déclaration » a le sens donné en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables). Cet examen s'ajoute à, et ne remplace pas, l'examen de ces déclarations ou documents par d'autres administrateurs, dirigeants ou employés de l'Entreprise qui sont autrement responsables des questions abordées dans ces déclarations ou documents et/ou de l'examen de ces déclarations ou documents.

Prendre connaissance de fausses déclarations

Si une personne à qui s'applique la présente Politique de divulgation apprend (a) que des renseignements divulgués publiquement par l'Entreprise contenaient ou pouvaient contenir une fausse déclaration, ou (b) qu'il y a eu ou qu'il peut y avoir eu un défaut de communication en temps opportun de renseignements importants, le dirigeant responsable doit être informé dans les plus brefs délais et, après avoir mené une enquête raisonnable sur les renseignements, doit s'efforcer de s'assurer que les renseignements importants ou leur correction, selon le cas, sont rapidement divulgués conformément aux lois applicables et aux exigences d'échange.

Porte-paroles de l'Entreprise

Sous réserve de l'article 7 de la présente Politique de divulgation, le président-directeur général et le directeur financier sont désignés comme les principaux porte-paroles de l'Entreprise (les « **porte-paroles** »). D'autres personnes au sein de l'Entreprise ou les consultants, les conseillers ou les fournisseurs de services de relations publiques de l'Entreprise peuvent être désignées par le dirigeant responsable pour répondre à des demandes de renseignements précises ou aider à y répondre, au besoin. Sous réserve d'une décision spécifique du président-directeur général, le dirigeant responsable est par les présentes désigné pour répondre aux questions des médias ainsi qu'aux demandes et questions sur les relations avec les investisseurs.

Les employés qui ne sont pas des porte-paroles autorisés ne doivent en aucun cas répondre aux demandes de renseignements de la communauté des investisseurs, des médias ou d'autres parties si elles sont reçues en dehors du cadre habituel des responsabilités de l'employé, à moins qu'un porte-parole autorisé ne le demande expressément. Toute demande de renseignements au sujet de l'Entreprise doit, dans tous les cas, être communiquée rapidement au dirigeant responsable.

Examen de la conformité à la divulgation

Le dirigeant responsable doit rencontrer périodiquement tous les dirigeants et tous les employés opérationnels supérieurs lorsqu'il juge bon de revoir ou de discuter, le cas échéant, des renseignements et des développements de l'Entreprise, du système de conformité à la divulgation de l'Entreprise et de la présente Politique de divulgation (y compris l'efficacité et la conformité). Ces réunions s'ajoutent à celles tenues entre le comité d'audit et ces dirigeants et employés; elles ne les substituent pas.

Exigences de divulgation continue

Conformément aux lois applicables sur les valeurs mobilières et les sociétés, les états financiers annuels sont examinés par le comité d'audit et approuvés par le Conseil, et les états financiers intermédiaires sont examinés par le comité d'audit. Le comité d'audit examine également les communiqués de presse relatifs à tous les états financiers annuels et intermédiaires ainsi que toute directive sur les bénéfices fournis par l'Entreprise. Le mandat du comité d'audit de l'Entreprise énonce en détail ces responsabilités du comité d'audit.

Le comité d'audit a adopté une politique relative au comité de divulgation et a établi un comité de divulgation (le « Comité de divulgation »), conformément à cette politique. Le Comité de divulgation est assujéti à la supervision et à la surveillance du président du comité d'audit et aide ce dernier, les cadres supérieurs et les administrateurs à s'acquitter de leurs responsabilités concernant (i) l'identification et la divulgation de renseignements importants sur l'Entreprise et (ii) l'exactitude, l'intégralité et le respect des délais des rapports financiers de l'Entreprise.

Définition des renseignements importants

« Renseignements importants » désigne tout développement ou renseignement relatif aux activités et aux affaires de l'Entreprise qui entraîne ou qui pourrait vraisemblablement entraîner un changement important du prix ou de la valeur marchande des titres de l'Entreprise. Les renseignements sont également « importants » si un investisseur raisonnable considère qu'ils sont importants pour la décision d'acheter, de détenir ou de vendre les titres de l'Entreprise. Les renseignements positifs ou négatifs peuvent être importants, et les renseignements importants défavorables doivent être divulgués aussi rapidement et entièrement que les renseignements importants favorables. Le dirigeant responsable doit s'efforcer de veiller à ce que l'approche de l'Entreprise en matière d'importance relative soit cohérente. Au moment d'évaluer l'importance relative de l'information, le dirigeant responsable, ou son représentant, doit tenir compte de la proximité, de la probabilité et de l'importance du renseignement dans le contexte de l'ensemble du renseignement généralement disponible sur l'Entreprise. En règle générale, il n'est pas nécessaire d'interpréter et de divulguer les répercussions des événements politiques, économiques ou sociaux externes sur les affaires de l'Entreprise. Toutefois, si un développement externe va avoir, ou a eu, un effet direct sur les activités et les affaires de l'Entreprise qui est à la fois important et non caractéristique de l'effet généralement ressenti par d'autres entreprises exerçant les mêmes activités ou faisant partie de la même industrie que l'Entreprise, l'Entreprise devra divulguer ces répercussions. Si, à un quelconque moment, un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Entreprise n'est pas certain d'avoir ou non en sa possession des renseignements importants sur l'Entreprise, il doit communiquer avec le dirigeant responsable pour obtenir des précisions.

Restrictions relatives à la divulgation par le personnel de l'Entreprise

Divulgation par l'Entreprise ou en son nom

Il est interdit à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé de l'Entreprise de discuter de renseignements non publics potentiellement importants au sujet de l'Entreprise avec une personne extérieure à l'Entreprise ou de lui divulguer ces derniers, sauf dans les cas suivants : (a) la divulgation est requise dans le cours nécessaire des activités de l'Entreprise, à condition que la personne qui reçoit ces renseignements conclue d'abord un accord de confidentialité en faveur de l'Entreprise (lequel devrait contenir, entre autres choses, une reconnaissance de cette personne des exigences des lois en matière

de valeurs mobilières qui s'appliquent lorsqu'elle gère des valeurs mobilières en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important à l'égard de l'Entreprise n'ayant pas encore été divulgué de façon générale et lorsqu'elle informe une autre personne ou entreprise d'un tel fait ou changement important) et que la divulgation soit faite conformément à l'exécution appropriée par l'administrateur, le dirigeant ou l'employé de ses fonctions au nom de l'Entreprise; (b) la divulgation est imposée par voie judiciaire; (c) la divulgation est expressément autorisée par le dirigeant responsable, par son représentant ou par le Conseil; selon le cas. La divulgation de renseignements non publics potentiellement importants au sujet de l'Entreprise est également assujettie aux politiques et aux pratiques de l'Entreprise en ce qui a trait à la confidentialité de ces renseignements. Au cours de la période précédant la divulgation de renseignements importants, le dirigeant responsable ou son représentant est tenu de surveiller l'activité du marché des titres de l'Entreprise. Si un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Entreprise se demande si le renseignement important ou potentiellement important a déjà été divulgué conformément à la présente Politique de divulgation, il est tenu de prendre contact avec le dirigeant responsable.

Divulgation experte

Avant toute déclaration ou divulgation publique ou tout dépôt auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières par l'Entreprise ou par une personne au nom de l'Entreprise qui comprend, résume ou cite un rapport, une déclaration ou l'avis d'un « expert » (au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières provinciales applicables) et à moins que le dirigeant responsable n'en décide autrement, l'Entreprise doit obtenir le consentement écrit de cet expert pour cette déclaration, pour cette divulgation ou pour ce rapport (qui n'a pas été retiré par écrit par l'expert avant la divulgation ou le rapport de l'Entreprise) et le dirigeant responsable doit faire les efforts raisonnables pour déterminer que l'Entreprise ou la personne concernée ne sait pas et n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'il y a eu fausse déclaration dans la déclaration applicable, la divulgation ou le rapport effectué avec l'autorisation de l'expert et pour déterminer que la déclaration, la divulgation ou le rapport représente fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert.

Discussions de fond au sujet de l'Entreprise

Sauf approbation contraire du dirigeant responsable, seuls les porte-paroles de l'Entreprise sont autorisés à avoir des discussions de fond sur tout aspect des activités de l'Entreprise avec les médias, tout représentant du milieu de l'investissement, tout actionnaire ou investisseur potentiel, ou à toute conférence industrielle ou autre.

Protection des renseignements confidentiels

Tous les administrateurs, dirigeants et employés de l'Entreprise doivent prendre les mesures appropriées pour protéger la confidentialité des renseignements. Les « renseignements confidentiels » incluent les secrets commerciaux, le savoir-faire, les registres, les données, les plans, les stratégies, les processus, les opportunités commerciales et les idées liés aux opérations, activités, produits, services et affaires financières de l'Entreprise, de ses clients, fournisseurs et/ou autres employés. Les renseignements confidentiels sont des renseignements qui ne sont généralement pas connus du public, qui sont utiles ou profitables à l'Entreprise et/ou qui seraient utiles ou profitables aux concurrents de l'Entreprise. Il s'agit communément, mais pas exclusivement, d'éléments comme les plans marketing, les nouvelles idées commerciales, les données financières, les listes de fournisseurs ou de clients, les plans d'investissement en capital, les ventes ou gains projetés et les modalités de fonctionnement. On entend également par renseignements confidentiels tout document renfermant les types d'informations susmentionnés ou portant l'indication « confidentiel » ou « exclusif ».

Les procédures suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive, doivent être observées en tout temps :

- Stocker les documents et les dossiers contenant des renseignements confidentiels dans un endroit sûr auquel l'accès est limité aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements dans le cadre de leurs activités.
- Éviter de discuter de questions confidentielles dans des endroits où la discussion peut être entendue, comme dans des ascenseurs, des couloirs, des restaurants, des avions ou des taxis.
- Éviter de discuter de questions confidentielles sur des téléphones sans fil ou d'autres appareils sans fil. Si des questions confidentielles doivent, par nécessité ou urgence, être abordées sur des téléphones sans fil ou d'autres appareils sans fil, les participants doivent faire preuve de prudence et, dans de tels cas, le nom de l'Entreprise et l'identité de toute partie pertinente doivent être cryptiques ou mentionnés sous forme de code.
- Éviter de lire des documents confidentiels sur des Blackberry, des téléphones intelligents d'autres assistants numériques personnels dans des lieux publics.
- Accompagner les visiteurs et veiller à ce qu'ils ne soient pas laissés seuls dans des bureaux contenant des renseignements confidentiels.
- Transmettre des documents par voie électronique, comme par télécopieur ou directement d'un ordinateur à un autre, seulement s'il est raisonnable de croire que la transmission peut être reçue dans des conditions sécurisées par le destinataire visé.
- Restreindre l'accès aux données électroniques confidentielles par l'utilisation de mots de passe.
- Les documents confidentiels ne doivent pas être lus ou affichés dans des lieux publics et ne doivent pas être jetés dans des endroits où d'autres personnes peuvent les récupérer.
- Assurer la confidentialité des renseignements à l'extérieur et à l'intérieur du bureau.

Afin de prévenir la divulgation involontaire de renseignements importants non divulgués, il est strictement interdit aux employés d'afficher des renseignements sur des blogues Internet ou d'y participer d'une autre façon. Il en va de même sur les plateformes ou forums de discussion semblables sur des questions relatives aux activités et aux affaires de l'Entreprise ou à ses valeurs mobilières. Les personnes qui prennent connaissance de toute discussion sur des renseignements liés à l'Entreprise dans un blogue, une plateforme ou un forum de discussion semblable doivent en informer immédiatement le dirigeant responsable.

Procédures de diffusion

Décision de divulguer des renseignements importants

Une fois que le dirigeant responsable a déterminé qu'un développement ou des renseignements sont importants et qu'ils doivent être divulgués, ces derniers doivent être diffusés par un moyen conçu pour assurer une vaste diffusion non exclusive au public, à moins que le dirigeant responsable ne détermine, sur une base raisonnable, que la divulgation de ce développement ou de ces renseignements peut, conformément aux lois applicables et aux exigences d'échange, demeurer confidentielle jusqu'à ce qu'il détermine qu'il est approprié ou nécessaire de divulguer publiquement l'information.

L'analyse visant à déterminer s'il y a lieu ou non divulguer les renseignements, ainsi que le contenu de toute divulgation publique, dans des circonstances appropriées, nécessiterait habituellement la consultation d'un conseiller juridique. Les conseillers juridiques doivent être consultés avant de diffuser un communiqué relatif à une offre de valeurs mobilières, en particulier aux États-Unis.

Détermination à préserver la confidentialité des renseignements importants

Dans les cas où le dirigeant responsable a décidé de garder des renseignements importants confidentiels, il doit en protéger la confidentialité (comme décrit à la section 6 ci-dessus). Au cours de la période précédant la divulgation de renseignements importants, l'activité de marché dans les valeurs mobilières de l'Entreprise doit être surveillée, et le service de surveillance du marché doit être rapidement avisé de toute activité de marché inhabituelle. Le dirigeant responsable doit également déterminer si les renseignements importants

non divulgués constituent un « changement important » (tel que défini dans les lois applicables sur les valeurs mobilières) et, le cas échéant, faire déposer un rapport confidentiel de changement important auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières concernés. Le dirigeant responsable est tenu d'examiner périodiquement (au moins tous les dix jours) sa décision de maintenir la confidentialité des renseignements importants et, dans le cas d'un changement important non divulgué : aviser les organismes de réglementation des valeurs mobilières concernés lorsqu'il estime que le rapport devrait rester confidentiel. Si le fondement de la confidentialité cesse d'exister, le dirigeant responsable doit s'assurer que les renseignements importants sont communiqués rapidement conformément aux lois applicables.

En attendant la publication de renseignements importants, l'Entreprise doit également s'assurer que les personnes qui en ont connaissance savent que ceux-ci n'ont pas encore été divulgués de façon générale et qu'ils demeurent donc confidentiels. L'Entreprise doit aussi veiller à ce que ces personnes respectent toutes les exigences des lois applicables en matière de valeurs mobilières lorsqu'elles gèrent des valeurs mobilières en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important à l'égard de l'Entreprise n'ayant pas encore été divulgué de façon générale et lorsqu'elles informent une autre personne ou entreprise d'un tel fait ou changement important, et ce, jusqu'à ce que le renseignement important soit divulgué publiquement ou qu'il ne soit plus considéré comme important.

Contenu et diffusion des communiqués de presse

Si la Bourse de Toronto (ou toute autre bourse où sont cotés des titres de l'Entreprise) est ouverte à la négociation au moment de l'annonce proposée, un avis préalable d'un communiqué de presse annonçant des renseignements importants doit être fourni. Dans le cas de la Bourse de Toronto : au Service de surveillance du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) par SecureFile ou par télécopieur au 416 646 7263 (téléphone : 416 646-7220, courriel : surveillance@iirc.ca), ou au service de surveillance des marchés autrement applicable pour permettre une interruption des opérations, si les institutions boursières le jugent nécessaire.

Les communiqués de presse relatifs aux renseignements importants doivent contenir suffisamment de détails pour permettre aux médias et aux investisseurs de comprendre la substance et l'importance de ces renseignements tout en évitant les rapports exagérés ou les commentaires promotionnels. Le comité d'audit examinera tous les communiqués de presse contenant : (a) des renseignements financiers fondés sur les états financiers de l'Entreprise ou tirés de ceux-ci; (b) des lignes directrices sur les bénéfices (ou des mises à jour de toute ligne directrice sur les bénéfices publiée précédemment), avant la publication de ces communiqués. Le mandat du comité d'audit de l'Entreprise énonce en détail les responsabilités du comité d'audit.

Les communiqués de presse contenant des renseignements importants seront diffusés par l'entremise d'un service approuvé d'agences de presse qui assure une distribution simultanée au Canada, aux États-Unis ou à l'étranger; en règle générale, l'Entreprise est tenue d'obtenir des conseils juridiques sur ces communiqués de presse, en particulier si les communiqués portent sur l'offre de titres, notamment aux États-Unis. Ces communiqués de presse seront transmis à toutes les bourses dans lesquelles les titres de l'Entreprise sont cotés et aux organismes de réglementation concernés conformément aux règles applicables, notamment sur SEDAR (le Système d'analyse et de récupération de documents électroniques établi par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières), ainsi qu'aux réseaux d'affaires, médias financiers nationaux et médias locaux dans les régions où l'Entreprise a son siège social et mène ses activités, et ce, comme jugé approprié de temps à autre par le dirigeant responsable ou le Conseil. Ces communiqués devront également être affichés sur le site Web de l'Entreprise dès que possible après leur diffusion sur le fil de presse.

La page d'actualités du site Web de l'Entreprise doit comprendre un avis informant le lecteur que les communiqués de presse contenus sur le site Web s'y trouvent à des fins historiques uniquement et que, même si l'information contenue dans les communiqués était jugée exacte au moment de la diffusion, l'Entreprise ne mettra pas à jour ces renseignements, et rejette expressément toute obligation de le faire. La divulgation sur le site Web de l'Entreprise ne constitue pas à elle seule une divulgation adéquate de renseignements importants non divulgués.

Divulgence involontaire ou non autorisée

Si des renseignements importants non divulgués antérieurement ont été divulgués par inadvertance à une personne extérieure à l'Entreprise qui n'est pas liée par une obligation de confidentialité expresse, ou ont été divulgués pour une autre raison non autorisée, l'Entreprise doit faire en sorte que ces renseignements soient rendus publics le plus tôt possible après avoir pris connaissance de la divulgation involontaire ou non autorisée. Dans de telles circonstances, l'Entreprise doit prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que la divulgation soit faite au public au moyen d'un communiqué de presse. L'Entreprise doit évaluer s'il y a lieu de demander un arrêt des opérations sur les titres cotés de l'Entreprise à la Bourse de Toronto (ou toute autre institution boursière dans laquelle les titres de l'Entreprise sont cotés) jusqu'à ce que la divulgation appropriée ait été faite.

Rapports sur les changements importants

Le dirigeant responsable doit également déterminer si les renseignements importants constituent un « changement important », conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières, et le cas échéant, l'Entreprise doit déposer un rapport de « changement important » auprès des commissions canadiennes des valeurs mobilières pertinentes dans les dix jours suivant le « changement important ».

Conférences téléphoniques

Des conférences téléphoniques auront lieu pour les résultats financiers trimestriels et annuels, ou pour les développements importants de l'Entreprise, si le dirigeant responsable l'autorise. Au cours de ces appels, les porte-paroles de l'Entreprise ou tout autre membre du personnel approprié désigné par le dirigeant responsable doivent discuter des principaux aspects des résultats ou des développements, selon le cas, et cette discussion doit être accessible simultanément à toutes les parties intéressées, certaines en tant que participants par téléphone et d'autres en mode d'écoute seule par téléphone ou par webdiffusion sur Internet. Dans la mesure du possible, le dirigeant responsable et les porte-paroles de l'Entreprise devront se rencontrer pour discuter des réponses appropriées aux questions anticipées avant toute conférence téléphonique.

Au début de la conférence téléphonique, un porte-parole de l'Entreprise avisera tous les participants qu'il pourrait y avoir des discussions sur des renseignements prospectifs. Le porte-parole sera ensuite tenu de formuler des mises en garde appropriées à l'égard de ces renseignements prospectifs et d'ordonner aux participants de déposer des documents d'information contenant les hypothèses, les sensibilités et une discussion approfondie des risques et des incertitudes qui pourraient influencer sur ces déclarations prospectives.

L'Entreprise doit donner un préavis de la conférence téléphonique et de la webdiffusion en publiant un communiqué de presse, en annonçant la date et l'heure sur son site Web et en fournissant les détails permettant aux parties intéressées d'accéder à la conférence téléphonique et à la webdiffusion. De plus, l'Entreprise peut inviter des membres de la communauté des investisseurs, des médias et d'autres intervenants à participer. Cet avis sera également affiché sur le site Web de l'Entreprise.

Tout renseignement supplémentaire fourni aux participants doit également figurer sur le site Web de l'Entreprise pour que les autres parties puissent le consulter. Une webdiffusion audio archivée sur le site Web de l'Entreprise, ou une transcription audio de la conférence téléphonique, doit, pendant au moins dix jours, être mise à la disposition de toute personne qui souhaiterait en écouter la rediffusion et doit être conservée pendant au moins six ans dans les registres de l'Entreprise.

La page de webdiffusion audio archivée du site Web de l'Entreprise doit comprendre un avis informant le lecteur que les renseignements qu'elle contient ne sont utilisés qu'à des fins historiques et que, bien que les renseignements contenus dans les communiqués aient été jugés exacts au moment de leur diffusion, l'Entreprise ne les mettra pas à jour, et rejette expressément toute obligation de le faire.

Le dirigeant responsable et le porte-parole doivent tenir une réunion de compte rendu immédiatement après la conférence téléphonique, et si cette réunion de compte rendu révèle la divulgation sélective de renseignements importants qui n'ont pas encore été divulgués, l'Entreprise doit immédiatement les divulguer de façon générale par communiqué de presse. Si ce compte rendu révèle une inexactitude ou

une omission, le dirigeant responsable doit envisager et autoriser la divulgation d'une déclaration ou d'une autre divulgation appropriée pour corriger cette inexactitude ou cette omission.

Rumeurs

La politique de l'Entreprise est de ne pas commenter, confirmer ou infirmer les rumeurs. Les porte-paroles de l'Entreprise doivent constamment répondre aux rumeurs en déclarant : « Nous avons pour politique de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations du marché. » Si une institution boursière sur laquelle les titres de l'Entreprise sont cotés demande à l'Entreprise de faire une déclaration définitive en réponse à une rumeur du marché qui pourrait causer une volatilité importante des titres cotés de l'Entreprise, le dirigeant responsable examinera la question et, après avoir consulté un conseiller juridique, décidera s'il y a lieu de faire une déclaration au sujet de la rumeur.

Renseignements prospectifs

Sous réserve de l'autorisation du dirigeant responsable et/ou du comité d'audit, l'Entreprise peut choisir de discuter de renseignements prospectifs (comme des conseils sur les revenus, les gains ou les résultats) dans les documents de divulgation qu'elle dépose, ses communiqués de presse, ses conférences téléphoniques ou ses présentations. Si le renseignement est important, il doit être largement diffusé conformément à la présente Politique de divulgation. Le dirigeant responsable et/ou le comité d'audit s'efforceront de s'assurer qu'il y a une base raisonnable pour tirer des conclusions ou faire des prévisions et des projections établies dans les renseignements prospectifs.

Les documents contenant des renseignements prospectifs doivent contenir, à proximité des renseignements prospectifs, (a) un texte de mise en garde raisonnable qui identifie clairement les renseignements prospectifs en tant que tels et tout facteur important qui pourrait faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de toute conclusion, prévision ou projection figurant dans les renseignements prospectifs, (b) une déclaration selon laquelle les résultats réels pourraient différer sensiblement de toute conclusion, prévision ou projection dans les renseignements prospectifs, et (c) une déclaration des faits importants ou des hypothèses qui ont été appliqués pour tirer une telle conclusion ou faire une telle prévision ou projection.

Pour les déclarations orales publiques, les personnes qui font une telle déclaration doivent indiquer ce qui suit : (a) la déclaration orale contient des renseignements prospectifs, (b) les résultats réels pourraient différer sensiblement de toute conclusion, prévision ou projection dans les renseignements prospectifs, (c) certains faits importants ou certaines hypothèses ont été appliqués pour tirer une telle conclusion ou faire de telles prévisions ou projections, et (d) des renseignements supplémentaires sont contenus dans un document facilement accessible (et la personne qui fait cette déclaration doit confirmer que ce document a déjà été déposé auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables ou qu'il a été largement divulgué et doit identifier ce document) concernant les facteurs importants ou les autres risques qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de toute conclusion, prévision ou projection à propos des renseignements prospectifs et des facteurs importants et hypothèses qui ont été appliqués pour tirer une telle conclusion ou faire de telles prévisions ou projections.

Pour les documents et les déclarations orales publiques et sous réserve des lois applicables sur les valeurs mobilières, la divulgation doit comprendre un énoncé qui rejette l'intention ou l'obligation de l'Entreprise de mettre à jour ou de réviser les renseignements prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autres.

Restrictions sur les opérations et périodes de silence

Périodes d'interdiction

Il est illégal pour certaines personnes, y compris les administrateurs, les dirigeants, les employés et les initiés d'une société publique, d'acheter ou de vendre des titres de la société publique en ayant connaissance de renseignements importants concernant cette société qui n'ont pas été divulgués publiquement. Par conséquent, pour les administrateurs, les dirigeants et les employés qui ont connaissance de renseignements confidentiels ou importants au sujet de l'Entreprise, les contreparties dans

les négociations avec l'Entreprise concernant d'éventuelles transactions importantes, et les conseillers financiers et autres professionnels, il est interdit de négocier des titres de l'Entreprise ou d'une contrepartie de cette nature (ainsi que d'autres titres dont la valeur pourrait être affectée par les variations du prix des titres de l'Entreprise ou d'une contrepartie de cette nature) jusqu'à ce que l'information ait été entièrement divulguée et qu'un délai raisonnable se soit écoulé pour que l'information soit largement diffusée. La période d'interdiction régulière de l'Entreprise, pendant laquelle les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'Entreprise ne peuvent pas négocier les titres de l'Entreprise, est prévue dans la politique de l'Entreprise en matière de délits d'initiés. Les administrateurs de la politique en matière de délits d'initiés (tels que définis dans la politique en matière de délits d'initiés de l'Entreprise) peuvent imposer de temps à autre des périodes d'interdiction supplémentaires, qui seront communiquées aux personnes concernées par courriel ou par autre moyen de communication jugée appropriée par les administrateurs de la politique en matière de délits d'initiés.

Périodes de silence

Il est illégal pour une société publique et certaines personnes, y compris les administrateurs, les dirigeants, les employés et les initiés d'une société publique, d'informer, sauf dans le cours normal des affaires, une autre personne de renseignements importants concernant cette société qui n'ont pas été divulgués publiquement. Pour éviter la possibilité d'une divulgation sélective, l'Entreprise observe régulièrement une « période de silence ». La période de silence commence le cinquième jour avant la fin du dernier mois de chaque exercice jusqu'à la publication d'un communiqué de presse faisant état des résultats financiers de cet exercice. Pendant sa période de silence, la direction de l'Entreprise doit réduire le niveau des discussions ou d'autres forums de communication avec les représentants du milieu de l'investissement à propos de déclarations prospectives ainsi que des développements dans les activités de l'Entreprise ou le marché de ses titres après le début de la période de silence. De même, la direction de l'Entreprise est tenue de ne pas amorcer de telles discussions ou communications, à moins d'y être autorisée par le dirigeant responsable ou le Conseil. De plus, pendant la période de silence, l'Entreprise doit limiter les discussions de ses employés avec ces personnes aux renseignements généraux et divulgués publiquement concernant l'Entreprise, y compris ses résultats financiers historiques. Aucun commentaire concernant l'exercice en cours, ni aucun commentaire concernant les directives passées ou présentes, n'est permis pendant la période de silence. Tout communiqué de presse émis par l'Entreprise pendant cette période de silence doit être examiné et autorisé par le dirigeant responsable, à moins que celui-ci n'ait été examiné séparément et autorisé par le Conseil.

Contacts avec les analystes, les investisseurs et les médias

La divulgation dans le cadre de réunions individuelles ou de groupes ne constitue pas une divulgation adéquate de renseignements importants considérés comme non publics. Si l'Entreprise a l'intention d'annoncer des renseignements importants lors d'une réunion d'analystes ou d'actionnaires, d'une conférence de presse ou d'une conférence téléphonique, l'annonce doit être précédée d'un communiqué contenant ces renseignements, lequel doit être diffusé conformément à la présente Politique de divulgation.

L'entreprise reconnaît que les réunions avec les analystes et les investisseurs importants sont un élément important du programme de relations avec les investisseurs de l'Entreprise. L'Entreprise doit rencontrer les analystes et les investisseurs individuellement ou en petits groupes, au besoin, et doit établir des contacts avec eux ou répondre à leurs appels sur une base supplémentaire raisonnable et en temps opportun, d'une manière cohérente et exacte, conformément à la présente Politique de divulgation.

L'Entreprise ne doit fournir que des renseignements non importants dans le cadre de réunions individuelles et de groupes, en plus des renseignements régulièrement divulgués publiquement. L'Entreprise ne peut pas modifier l'importance relative des renseignements en les divisant en composantes morales plus petites.

Les porte-paroles doivent prendre note des conversations téléphoniques avec les analystes et les investisseurs et, dans la mesure du possible, plus d'un représentant de l'Entreprise sera présent à toutes

les réunions individuelles et de groupe. Un compte rendu doit être tenu après ces réunions, et si ce compte rendu révèle la divulgation de renseignements importants n'ayant pas été divulgués auparavant, l'Entreprise doit immédiatement divulguer ces renseignements de façon générale par communiqué de presse. Si ce compte rendu révèle une inexactitude ou une omission, le dirigeant responsable doit envisager et, s'il est jugé opportun de le faire, autoriser la divulgation d'une déclaration ou d'une autre divulgation appropriée pour corriger cette inexactitude ou cette omission.

Examen des rapports provisoires et des modèles des analystes

L'Entreprise a pour politique d'examiner, sur demande, les rapports ou les modèles de recherche provisoires des analystes. L'Entreprise est tenue d'examiner le rapport provisoire ou le modèle afin de signaler les erreurs de fait fondées sur des renseignements rendus publics. La politique de l'Entreprise, lorsqu'un analyste pose des questions au sujet de ses estimations, consiste à remettre en question les hypothèses d'un analyste si l'estimation est une valeur aberrante importante dans la fourchette des estimations ou dans les résultats publiés de l'Entreprise (le cas échéant). L'Entreprise doit limiter ses commentaires en réponse à ces demandes à des renseignements moraux qui pourraient comprendre des tendances économiques et industrielles susceptibles d'avoir une incidence sur l'Entreprise et qui sont généralement connues. L'Entreprise ne doit pas confirmer ou tenter d'influencer les opinions ou les conclusions d'un analyste et ne doit pas se montrer à l'aise avec le rapport, le modèle ou les estimations des bénéficiaires de l'analyste.

Afin d'éviter de donner l'impression d'approuver le rapport ou le modèle d'un analyste, l'Entreprise ne doit fournir ses commentaires que verbalement. L'Entreprise ne commente que les rapports de recherche provisoires et, pour éviter toute apparence d'approbation, elle ne commente pas les rapports finaux des analystes.

Aucune distribution des rapports d'analyse

Les rapports d'analyse sont des produits exclusifs de l'entreprise de l'analyste. La rediffusion d'un rapport par un analyste peut être considérée comme une approbation de ce dernier par l'Entreprise. Pour ces raisons, l'Entreprise ne doit pas fournir de rapports d'analyse par quelque moyen que ce soit à des personnes extérieures à l'Entreprise ou à des employés de l'Entreprise. Les rapports d'analyse (y compris leur existence) ne doivent pas être publiés sur le site Web de l'Entreprise. L'Entreprise peut publier sur son site Web une liste complète de toutes les sociétés d'investissement et de tous les analystes qui assurent une couverture de recherche sur l'Entreprise, peu importe leur recommandation. Si elle est fournie, cette liste ne doit pas inclure de liens vers les sites Web ou les publications des analystes ou d'autres tiers.

Responsabilité concernant les communications électroniques

La présente Politique de divulgation s'applique également aux communications électroniques. Par conséquent, les dirigeants et les employés responsables des divulgations publiques écrites et orales, y compris les porte-paroles, sont également responsables des communications électroniques. Le dirigeant responsable ou son représentant est chargé de mettre à jour les sections « Relations avec les investisseurs » et « Actualités » du site Web de l'Entreprise et de surveiller tous les renseignements de l'Entreprise affichés sur son site Web pour s'assurer qu'ils sont exacts et complets.

Le matériel relatif aux relations avec les investisseurs doit être contenu dans une section distincte du site Web de l'Entreprise et doit comprendre un avis informant le lecteur que les renseignements affichés étaient considérés comme exacts au moment de leur publication, mais que l'Entreprise ne les mettra pas à jour, et plus précisément décline toute obligation de les mettre à jour. Ces documents relatifs aux relations avec les investisseurs doivent inclure, ou inclure des liens vers, tous les documents de « divulgation en temps opportun » de l'Entreprise publiés et déposés conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, tout document que l'Entreprise a distribué aux analystes et aux investisseurs institutionnels ainsi que toute autre information jugée appropriée par le dirigeant responsable.

Tous les renseignements affichés sur le site Web, y compris les textes et les documents audiovisuels, doivent indiquer la date à laquelle ils ont été affichés. Le dirigeant responsable ou son représentant devra tenir un registre indiquant la date à laquelle les renseignements importants ont été publiés dans la section

« Relations avec les investisseurs » du site Web ou supprimés de celle-ci. La période minimale de conservation des renseignements importants de l'entreprise sur son site Web est de deux ans après la date d'affichage. Les liens du site Web de l'Entreprise vers un site Web d'un tiers doivent être approuvés par le dirigeant responsable. Ces liens doivent comprendre un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Web de l'Entreprise et que l'Entreprise n'est pas responsable du contenu de l'autre site. Le site Web de l'Entreprise doit contenir les coordonnées du dirigeant responsable.

Registre de divulgation

Le dirigeant responsable doit tenir un registre de divulgation. Il s'agit d'un dossier sur six ans contenant toute l'information publique disponible sur l'Entreprise, y compris les documents de divulgation continue (y compris, sans s'y limiter, le rapport annuel, le formulaire d'information annuel, l'avis et la circulaire d'information de la direction, les rapports trimestriels aux actionnaires et les rapports sur les changements importants, le cas échéant), les communiqués de presse émis par l'Entreprise et les transcriptions ou enregistrements de conférences téléphoniques.

Enseignement et application de la loi

La présente Politique de divulgation doit être distribuée à tous les administrateurs, dirigeants et employés de l'Entreprise. La présente Politique de divulgation doit être affichée sur le site Web interne de l'Entreprise et le dirigeant responsable doit s'assurer que tous les employés sont au courant de son existence, de son importance et du fait que l'Entreprise attende de ses employés qu'ils s'y conforment.

Tout dirigeant ou employé qui enfreindrait la présente Politique de divulgation peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement sans préavis. La violation de la présente Politique de divulgation peut également enfreindre certaines lois sur les valeurs mobilières. S'il semble qu'un dirigeant ou un employé a enfreint ces lois sur les valeurs mobilières, l'Entreprise peut renvoyer l'affaire aux autorités réglementaires compétentes, ce qui pourrait entraîner des pénalités, des amendes ou un emprisonnement.

* * * * *

Si une personne assujettie à la présente Politique de divulgation a des questions ou souhaite obtenir des renseignements sur les déclarations énoncées ci-dessus, elle est tenue de contacter le dirigeant responsable.

La présente Politique de divulgation se veut une composante du cadre de gouvernance flexible dans lequel le Conseil, avec l'aide de ses comités, dirige les affaires de l'Entreprise. Bien qu'elle doive être interprétée dans le contexte de toutes les lois, de tous les règlements et de toutes les exigences d'inscription applicables, ainsi que dans le contexte des statuts et des règlements administratifs de l'Entreprise, elle ne vise pas à établir des obligations juridiquement contraignantes.

Administration

Ces directives sont administrées par les services juridiques. Elles sont régulièrement passées en revue et peuvent être mises à jour en tout temps.

Version originale : adoptée le 14 décembre 2011

Date de mise à jour/version : 7 mars 2023